

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

---

**RÈGLEMENT 2026-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-11  
CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS  
ÉCONOMIQUES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a adopté le Règlement 2025-11 concernant les commerces et certaines activités économiques en date du 12 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le chapitre 6 de ce règlement encadre l'exploitation des restaurants ambulants sur le territoire municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 23 du Règlement 2025-11 limite actuellement l'exploitation des restaurants ambulants à un usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite permettre, sous certaines conditions, l'exploitation de restaurants ambulants n'étant pas rattachés à un établissement permanent situé sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification vise à encadrer de manière uniforme la présence de camions de cuisine de rue lors d'événements temporaires ou sur des emplacements autorisés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné le conseiller Émile Lachance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE - 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 2025-11 afin de permettre, sous certaines conditions, l'exploitation de restaurants ambulants n'étant pas rattachés à un établissement permanent situé sur son territoire.

**ARTICLE - 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 – CONDITIONS D'OBTENTION**

L'article 23 du règlement 2025-11 est abrogé et remplacé par le suivant :

**ARTICLE 23 – CONDITIONS D'OBTENTION**

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A) Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur;
- B) L'exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement;
- C) Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés;

D) Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

E) Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement et pour un maximum de trois (3) événements par année.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant cinq (5) jours ou pour plus de trois (3) événements devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE – 4– ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**, le xxx

---

**Martine Satre, mairesse**

---

**Isabelle Tremblay, greffière**

Avis de motion  
Adoption  
Avis public d'adoption  
Entrée en vigueur

11 mai 2026